



Office Burundais des Recettes

"Je suis fier de contribuer à la construction du Burundi"

COMMISSARIAT DES DOUANES ET ACCISES

MANUEL DES PROCEDURES DE MISE EN OEUVRE DES DECISIONS ANTICIPEES.

0.Introduction

Le Burundi est membre de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) depuis le 23 juillet 1995.

En date du 12 décembre 2019, il a ratifié l'Accord de l'OMC sur la Facilitation des Echanges (AFE) adopté par la Conférence ministérielle à Bali, en Indonésie le 7 décembre 2013 et entré en vigueur le 22 février 2017.

De plus, depuis le 1^{er} juillet 2007, le Burundi est membre de la Communauté Est Africaine et applique le Protocole portant création de l'Union douanière depuis le 1^{er} juillet 2009.

C'est la raison pour laquelle le Burundi est tenu d'appliquer les dispositions de la Section 248A de la Loi sur la Gestion des Douanes de la Communauté Est Africaine, 2004 telle que révisée en 2019 portant sur les décisions anticipées ainsi que l'Article 3 de l'AFE qui porte sur les décisions anticipées.

I. De la Procédure administration

a. Dépôt du dossier

La lettre de demande de décisions anticipées est adressée au Commissaire des Douanes et Accises ainsi que les annexes nécessaires contre accusé de réception par secrétariat.

b. Traitement du dossier

b(1). Le traitement de la demande d'une décision anticipée commence par **son enregistrement dans un registre dédié à cet effet.** Le registre renseigne sur la date de réception, le nom du demandeur, objet de la demande, le vérificateur responsable, la date de transmission du projet de réponse ainsi que toute autre information que les services techniques jugeront nécessaires d'y mentionner. Les informations de ce registre serviront d'alimenter le portail d'informations commerciales lors de la publication des décisions anticipées.

b (2) .Vérification

Le vérificateur à qui le dossier a été attribué s'assure préalablement que la demande **ne porte pas sur les marchandises déjà arrivées au premier point d'entrée dans la communauté Est Africaine pour les marchandises ne provenant pas de la Communauté d'Afrique de Est ou au premier point d'entrée au Burundi pour les autres marchandises**. Pour rappel, une décision anticipée est demandée avant l'importation des marchandises concernées.

Le traitement de la demande d'une décision anticipée se fait conformément aux instruments juridiques applicables suivant que la demande d'une décision anticipée porte sur l'espèce tarifaire ou l'origine. La note explicative ainsi que le projet de réponse doivent montrer la base légale de la rubrique tarifaire proposée ou du critère d'origine retenu selon que la demande porte sur l'espèce tarifaire ou règle d'origine.

La rubrique tarifaire est légalement justifiée par une ou plusieurs Règles Générales pour l'Interprétation de la Classification des marchandises, les différentes notes de section ou de chapitres ou notes de sous-positions. Le critère d'origine est légalement justifié par les principes énoncés dans les Règles d'Origine non préférentielles et préférentielles, les différents manuels sur les règles d'origine.

En cas de demande d'une décision anticipée portant sur les règles d'origine, le vérificateur doit s'assurer que la marchandise a été bien classée car, le critère d'origine dépend aussi de la rubrique tarifaire de la marchandise à importer.

La demande d'une décision anticipée peut être refusée si le requérant n'a pas fourni les renseignements complémentaires requis. Elle peut être également refusée si la marchandise fait objet d'un processus de vérification, de réexamen, ou d'appel pour classement tarifaire ou de l'origine.

Elle peut enfin être refusée si le classement ou l'origine de la marchandise a fait objet d'une décision rendu par le tribunal.

En cas d'une décision de rejet de la demande de décision anticipée, le projet de lettre de réponse doit indiquer le ou les motif(s) de rejet ainsi que le délai d'exercice du recours.

II. Du délai de traitement de la demande et de sa notification

Le traitement et la notification de la réponse doivent être faits dans un délai ne dépassant pas 30 jours ; comptés à partir de la date de réception de la demande de décisions anticipées conformément aux dispositions de la section 248A de la Loi sur la Gestion des Douanes de la Communauté Est Africaine, 2004, telle que révisée en 2019.

Toutefois, lorsqu'il n'est pas possible aux services des douanes de respecter ce délai, il en informe le demandeur avant l'expiration dudit délai, en indiquant les motifs qui justifient le dépassement ainsi que le nouveau délai qu'il estime nécessaire pour statuer sur la demande.

III. Validité de la décision anticipée

Sous réserve des dispositions du point X, **la décision anticipée a une validité de 6 mois** pour tous les opérateurs économiques ; comptés à partir de la date de la signature de la correspondance par le Commissaire des Douanes et Accises.

IV. Force juridique d'une décision anticipée

Conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 3 de l'AFE et du paragraphe 4 de la Section 248A de la Loi sur la Gestion des Douanes de la Communauté Est Africaine, une décision anticipée encore valide rendue par la douane burundaise est contraignante pour l'administration douanière et le requérant l'ayant demandée et acceptée.

Une décision anticipée publiée ne lie pas l'administration douanière à l'égard des tiers qui l'utiliseront pour des fins douanières en cas d'importation ou exportation.

V. Annulation, modification, d'une décision anticipée.

Une décision anticipée favorable au requérant peut être invalidée si elle a été prise sur base d'éléments inexacts, incomplets, faux ou de nature à induire en erreur et qu'elle n'aurait pas pu être prise sur base des éléments exacts et complets. **La décision d'invalidation de la décision anticipée prise sur base de ces éléments prendra effet à compter de la date à laquelle la décision annulée a été prise, d'où l'effet rétroactif.**

Une décision anticipée favorable au requérant comportant des irrégularités fera objet d'annulation ou modification. **La décision prise dans ces circonstances sera sans effet rétroactif. Elle prendra effet à partir de la date de sa communication par les services de la douane à l'autre partie.**

Dans les cas où l'administration douanière annule, modifie ou invalide la décision anticipée, elle la notifie au requérant par écrit en indiquant les faits pertinents et le fondement de sa décision.

VI. Du droit de recours par le requérant

En cas d'une décision défavorable à sa demande d'une décision anticipée ou lorsque la décision favorable a été annulée, modifiée, **le requérant a droit d'exercer un recours, conformément aux dispositions de la Section 229 de la Loi sur la Gestion des Douanes de la CAE, 2004 telle que révisée en 2019 qui stipule que « une personne directement lésée par la décision ou l'omission du Commissaire ou tout autre agent sur des matières concernant la douane ,a le droit d'exercer un recours contre cette décision ou omission dans un délais de 30 jours à compter de la date de la prise de cette décision ou de l'omission ».**

Le dossier de recours est déposé au secrétariat du Commissariat des douanes et Accises.

Le recours est traité par **une commission de trois membres** disposant des compétences élevées en classement des marchandises et en règles d'origine. Le vérificateur ayant traité le dossier au premier degré ne doit pas faire partie de cette commission.

L'analyse du recours porte sur les éléments nouveaux apportés par le requérant dans son dossier par rapport à la décision attaquée.

La décision défavorable sur le recours doit être bien motivée en faits et en droit. **Elle doit intervenir dans un délai de 30 jours comptés à partir du dépôt du dossier de recours.**

La décision favorable sur le recours contre la décision défavorable a une validité de 6 mois ; comptés à partir de la date de sa signature.

La décision favorable sur le recours contre l'annulation, modification de la décision favorable préalablement prise par l'administration douanière a une validité égale au délai qui restait sur les 6 mois, au moment de l'annulation ou modification de la décision anticipée.

En cas de décision défavorable sur le recours, le requérant est en droit d'exercer un recours juridictionnel conformément aux dispositions de la Section 230 de la Loi sur la Gestion des Douanes de la Communauté Est Africaine.

VII. Publication des décisions anticipées.

Conformément aux dispositions du Paragraphe 6 de l'article 3 de l'AFE, l'administration douanière s'efforcera de mettre à la disposition du public tous les renseignements sur les décisions anticipées dont elle considérera qu'ils présentent un intérêt notable pour les autres parties intéressées, en tenant compte de la nécessité de protéger les renseignements commerciaux confidentiels.

Ces informations seront publiées sur le portail d'informations commerciales de l'Office Burundais des Recettes.

Fait à BUJUMBURA, le 19/06/2023

LE COMMISSAIRE DES DOUANES ET ACCISES



Frédéric MANIRAMBONA